

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

ARRETE N° 2022-097

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Commune d'EMERCHICOURT
59580

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage d'arbre

Le Maire d'Emerchicourt

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage de l'arbre situé en bordure de la rue Pablo Picasso (RD205) pour le respect de la réglementation qui impose une distance minimale de 3 mètres en dessous de la ligne électrique et 5 mètres latéralement de chaque côté ;

Considérant la demande de l'entreprise DORDOIGNE, sise 112, Avenue de l'Europe à Croix (59170), mandatée par la société Enedis l'Electricité en réseau, relative aux travaux d'élagage d'arbre qui auront lieu face au numéro 8 de la rue Pablo Picasso (RD 205), le 25 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 –

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, sur le territoire de la commune d'Emerchicourt rue Pablo Picasso (RD 205). Ces restrictions à la circulation prendront effet le 25 novembre 2022.

Article 2 –

Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place.

Article 3 –

Pendant cette période, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits, sur la voie précitée.

Article 4 –

Pendant cette même période, la vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie sera limitée à 30 km/h.

Article 5 –

L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution. Aucun stockage de déchets provenant de l'élagage ne sera permis sur la chaussée.

Article 6 –

Les services techniques de la commune d'Emerchicourt procéderont à l'enlèvement du bois coupé et des branchages.

Article 7 –

Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 8 –

L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 9 –

Une signalisation des travaux sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier par l'entreprise exécutant les travaux. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 12 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise DORDOIGNE de Croix.
- Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de Valenciennes.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouchain.

Fait à Emerchicourt, le 21 octobre 2022

Le Maire,
Régis ROUSSEL.